



**Délibération n°2010-35
Conseil d'administration du 29 septembre 2010**

Objet : Révision du barème des aides spécifiques du Fonds d'action sociale (FAS) de la CNRACL

EXPOSE

Vu l'article 13 alinéa 10 du décret 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 72 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS),

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, réunie le 28 septembre 2010, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration délibère sur les éléments constitutifs du barème pour l'attribution des aides spécifiques du Fonds d'action sociale (FAS) de la CNRACL applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 et à l'unanimité,

> revalorise le barème de ressources à hauteur du taux d'évolution de la pension moyenne,

- plancher de ressources : 1 023 € pour une personne seule, 1 535 € pour un couple,

- plafond de ressources : 1 330 € pour une personne seule, 1 995 € pour un couple.

> porte le quota maximum des aides de 1 550€ à 1 600€.

Angoulême, le 29 septembre 2010

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié